

PPL BILLON VISANT A PROTEGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS

**Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en 1^{ère}
lecture**

Le mercredi 3 mars 2021

[> Lien vers le texte adopté par la commission](#)

La proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels a été adoptée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale le 3 mars 2021. Elle sera examinée en séance publique à compter du 15 mars 2021.

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION DES LOIS

- ❖ **Sur la définition de crime de pénétration sexuelle sur mineur**
 - fixer le seuil de non-consentement à 15 ans et à 18 ans dans le cas d'un inceste (article 1^{er}) ;
 - fixer un écart d'âge à 5 ans afin de « *ne pas pénaliser les amours adolescentes* » (article 1^{er}) ;
 - inclure les actes bucco-génitaux à la définition du viol (article 1^{er}).

- ❖ **Sur les sanctions pour crime de pénétration sexuelle sur mineur**
 - punir le crime de viol sur mineur de 15 ans, y compris par un ascendant, de 20 ans de réclusion criminelle (article 1^{er}) ;
 - punir toute atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans, y compris par un ascendant, de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (article 1^{er}) ;
 - punir toute atteinte sexuelle sur mineur d'au moins 15 ans de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (article 1^{er}).

- ❖ **Sur les atteintes sexuelles sur mineur**
 - requalifier le délit d'atteinte sexuelle en délit d'abus sexuel (article 1^{er} bis B) ;
 - punir tout abus sexuel sur mineur de 15 ans, hors viol, de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende lorsqu'il est commis par « *toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* » (article 1^{er} bis B) ;
 - punir les abus sexuels sur mineurs de plus de 15 ans, hors viol, de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende lorsqu'il est commis par « *toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* » ou « *une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » (article 1^{er} bis B) ;
 - supprimer l'article relatif aux peines encourues pour le délit d'atteinte sexuelle sur mineur (article 2).

- ❖ **Sur la prescription**
 - instituer un mécanisme de « *prescription prolongée* » si l'auteur commet de viols répétés sur différentes victimes mineures, et l'appliquer en matière délictuelle (article 4 quater).